

CANTON DE VAUD

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz

Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La Commune d'Yverdon-les-Bains est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz, qui s'étend sur le territoire communal et sur d'autres communes, qui est exploité par le Service des énergies (ci-après : SEY).

² Le présent règlement a pour objectif de définir les principes de base qui encadrent les prestations du SEY en matière de distribution et de fourniture de gaz. Il définit également les principes fondamentaux régissant le raccordement au réseau de distribution de gaz.

³ Dans le cadre de la fourniture de ses prestations, le SEY peut conclure des contrats de droit administratif ou de droit privé avec les bénéficiaires de celles-ci.

⁴ Conformément aux tâches découlant de l'administration des services industriels selon l'article 42 alinéa 1 chiffre 1 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, la Municipalité établit et modifie les conditions générales, les contrats et les prescriptions techniques relatives aux prestations fournies en matière de gaz. Elle définit également les tarifs applicables, dans le respect du droit supérieur. Le SEY agit cas échéant sur délégation de la Municipalité.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. *Client* : (i) pour le raccordement au réseau : le propriétaire foncier ; (ii) pour la fourniture de gaz : le propriétaire ou le locataire ; (iii) pour l'utilisation du réseau : le consommateur final ou le fournisseur tiers (désigné également comme le *client du réseau*). La Municipalité règle les cas particuliers et les modalités liées au début, au transfert et à la fin des rapports juridiques.
- b. *Consommateur final* : la ou les personnes physiques ou morales qui consomment le gaz pour faire fonctionner leurs installations et appareils alimentées en gaz.
- c. *Propriétaire* : la ou les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires ou copropriétaires de l'immeuble raccordé au réseau de distribution de gaz ou qui sont titulaires d'un droit de superficie.
- d. *Fournisseur tiers* : fournisseur de gaz autre que le SEY.

- e. *Réseaux amonts* : réseau de distribution régional de gaz (exploité par Gaznat SA Société pour l'approvisionnement et le transport du gaz naturel en Suisse romande) et réseau de distribution interrégional de gaz (exploité par Swissgas, Société anonyme suisse pour le gaz naturel).
- f. *Réseau de distribution (de gaz)* : ensemble des infrastructures de distribution du réseau local de gaz exploité par le SEY.
- g. *Conduite principale* : conduite à laquelle aucun consommateur final n'est directement raccordé, qui sert au transport et à la distribution du gaz et depuis laquelle partent les branchements.
- h. *Branchement* : tronçon de conduite compris entre la conduite principale et le premier organe d'arrêt inclus (organe d'arrêt principal), après l'introduction dans le bâtiment.
- i. *Organe d'arrêt principal* : organe d'arrêt du branchement d'immeuble monté près de l'introduction dans le bâtiment. Il sert à la fermeture de l'alimentation des installations intérieures.
- j. *Installations intérieures* : installations de distribution et d'utilisation du gaz à l'intérieur du bâtiment, situées après l'organe d'arrêt principal.
- k. *Systèmes de mesure* : compteurs et tout appareil, composant et dispositif utilisés pour la mesure de la consommation de gaz et la transmission des données.
- l. *Point d'injection* : point d'interconnexion entre les conduites du réseau régional et du réseau de distribution du SEY.
- m. *Point de soutirage* : point auquel le gaz est livré au consommateur final, qui se situe au niveau de l'organe d'arrêt principal.
- n. *Station de détente* : installation servant à la régulation et à la sécurisation de la pression du gaz, ainsi qu'à la débitmétrie du gaz, y compris tous les composants nécessaires à cet effet, notamment les régulateurs de pression, soupapes de sécurité, vannes et filtres.

² La Municipalité peut préciser les définitions données à l'alinéa 1 ainsi que d'autres notions employées dans le présent règlement et les adapter aux conditions techniques nouvelles.

Titre II RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Art. 3 Demande de raccordement

¹ L'utilisation du réseau et la fourniture de gaz nécessitent la mise en place et le maintien d'un raccordement au réseau.

² Tout nouveau raccordement d'un consommateur final au réseau de distribution de gaz du SEY, ou d'un producteur de gaz dont la production peut être injectée dans le réseau, doit faire l'objet d'une demande de raccordement préalable, qui doit être approuvée par le SEY.

³ Le SEY définit les modalités relatives à la demande de raccordement et les différentes conditions techniques, juridiques et administratives liées à la conclusion des rapports juridiques en matière de raccordement.

⁴ Si le SEY accepte la demande de raccordement, il fournit ses prestations conformément aux principes fixés dans le présent règlement, pour autant que le demandeur se conforme à toutes ses obligations techniques, juridiques et financières, notamment en lien avec l'établissement, l'entretien, la modification ou l'extension de ses propres équipements.

